UTBM – Site de Sevenans 90010 BELFORT Cedex	Identité du titulaire[1] :

Marché n°2614_ICB_COM_Rhéomètre

Marché à procédure adaptée – Marché de fournitures
Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées- code de la commande publique

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Acquisition d'un rhéomètre rotatif modulaire avec capacité DMA et accessoires associés

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Abdellatif Miraoui, directeur de l'UTBM

Le comptable assignataire est Sophie VAULOT-DROIT (service.comptable@utbm.fr/ 03.84.58.30.84).

1 Merci d'apposer votre tampon complété par le nom, la qualité ainsi que l'adresse du fondé de pouvoir habilité à parapher chaque page de ce document et à signer tous les autres documents.

DEFINITION **3**

PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES **4**

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE 4
1.1 – Contexte *4*
1.2 – Objet *4*
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES 5
2.1 – Procédure de passation *5*
2.2 – Allotissement *5*
2.3 – Forme du marché public *5*
2.4 – Affermissement des tranches optionnelles *5*
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 5 – EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 6
5.1 - Modalités d'exécution du marché (tranche ferme) *6*
5.2 - Modalités d'exécution du marché (tranches optionnelles) *6*
5.3 - Modalités d'exécution du marché (PSE) *7*
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON 7
6.1 – Délais de livraison *7*
6.2 – Lieu(x) de livraison *8*
6.3 – Prestations de livraison *8*
6.4 – Opérations de vérification *8*
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHE 8
7.1 – Avances *8*
7.2 – Contenu des prix *8*
7.3 – Forme et évolution des prix *9*
7.4 – Paiement et établissement de la facture *9*
7.5 - Nantissement et cession de créance *10*
ARTICLE 8 – ASSURANCE 11
ARTICLE 9 – SECURITE, CONFORMITE ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE 11
ARTICLE 10 – PENALITES ET RESILIATION 11
10.1 – Pénalités pour retard de livraison *11*
10.2 – Pénalités pour travail dissimulé *12*
10.3 – Résiliation *12*
ARTICLE 11 – DROIT, LANGUE, MONNAIE 12
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 12

DEFINITION

AE : Acte d'engagement / dernière page de signature du CCP

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCP : Cahier des clauses particulières

UTBM : Université de technologie de Belfort-Montbéliard

Fournitures / Services : prestations objets du marché public

Marché public : marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : UTBM

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : Le Directeur de l'UTBM, personne habilitée à engager l'établissement et à signer le marché public

Acheteur : Le pouvoir adjudicateur ou ses représentants (directeur ou interlocuteurs techniques)

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Contexte et objet du marché

1.1 – Contexte

L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, ci-après dénommée UTBM, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont les missions principales sont la recherche et l'enseignement supérieur. Elle est l'un des deux établissements-composantes de l'établissement public expérimental (EPE) « université Marie et Louis Pasteur » (UMLP) et est également membre du réseau des Universités de Technologie (Compiègne, Troyes et Shanghai). L'UTBM est la 4ème plus importante formation d'ingénieur post-bac Française. L'UTBM est répartie sur 3 campus et est implantée sur 3 communes distinctes : Sevenans, Montbéliard et Belfort. Son siège est basé sur le site de Sevenans.

Le laboratoire de l'UTBM souhaite acquérir un rhéomètre afin de remplacer ses moyens d'essais de caractérisation rhéologique des matériaux. Le besoin porte sur un appareil de base (tranche ferme) et sur des modules et accessoires complémentaires nécessaires à l'établissement (tranches optionnelles), dont l'acquisition est différée pour des raisons budgétaires.

1.2 – Objet

L'objet du marché porte sur l'acquisition d'un rhéomètre rotatif modulaire destiné à la caractérisation rhéologique et viscoélastique de matériaux formulés, notamment des liquides visqueux à très visqueux, gels, hydrogels, silicones, résines, pâtes, suspensions et encres destinées à des procédés de fabrication additive, en particulier l'impression 3D/4D.

Le marché se décompose en tranche ferme (appareil de base) et 5 tranches optionnelles chiffrées séparément par le candidat qui sont les suivantes :

Tranche	Objet	Référence CCTP
Optionnelle n°1	Extension des capacités de refroidissement sous température ambiante	Art. 6.1
Optionnelle n°2	Extension de garantie et maintenance préventive (3 ans au total)	Art. 6.2 et 8
Optionnelle n°3	Accessoires complémentaires pour les essais DMA	Art. 6.3
Optionnelle n°4	Géométrie cône-plan complémentaire	Art. 6.4
Optionnelle n°5	Accessoire de photoréticulation UV	Art. 6.5

Code CPV : 38428000-1 – Rhéomètres

Article 2 – Dispositions générales

2.1 – Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée avec publicité, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique (CCP).

2.2 – Allotissement

Le marché public n'est pas alloti. La dévolution en lot unique est justifiée par l'interdépendance technique du rhéomètre, de la capacité DMA, du système thermique, des accessoires, du logiciel, de l'installation et de la formation.

2.3 – Forme du marché public

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et cinq tranches optionnelles, au sens des articles R.2113-4 et suivants du code de la commande publique :

- la tranche ferme porte sur la fourniture, l'installation et la mise en service du rhéomètre (appareil de base) ainsi que sur la formation initiale ;
- les tranches optionnelles portent sur la fourniture et l'installation des modules et accessoires ainsi que sur l'extension de garantie complémentaires listés au CCTP.

Les conditions d'affermissement de la tranche optionnelle sont fixées à l'article 2.4 du présent document.

2.4 – Affermissement des tranches optionnelles

Chaque tranche optionnelle peut être affermie, indépendamment des autres, par décision de l'UTBM notifiée par écrit au titulaire (courrier, courriel avec accusé de réception ou plateforme de dématérialisation), à tout moment dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la notification du marché.
Chaque tranche fait l'objet d'une exécution, d'une admission, d'une facturation et d'un paiement distincts.
Si les tranches optionnelles ne sont pas affermies dans ce délai, le titulaire est libéré de tout engagement à ce titre, sans indemnité.

Le titulaire est tenu d'exécuter les tranches optionnelles dès lors qu'elles sont affermies dans le délai contractuel, aux conditions techniques et financières fixées dans son offre.

Article 3 – Durée du marché

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après sa notification au titulaire.

La date de notification correspond à la date de réception du marché par le titulaire. La notification vaut bon de commande et fait courir les délais d'exécution, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché.

Le marché comporte une tranche ferme, exécutée dès sa notification, et cinq tranches optionnelles dont l'affermissement peut intervenir jusqu'à la date fixée à l'article 2.4 du présent document.

La période de garantie applicable à la tranche ferme court à compter de la date d'admission de sa mise en service. Pour les tranches optionnelles portant sur des équipements ou accessoires, la garantie court à compter de l'admission de leur mise en service.
Les conditions particulières de durée et de couverture de la tranche optionnelle n°2 sont définies à l'article 5.2
.

Le marché prend fin à l'expiration de la période de garantie de la dernière tranche exécutée, qu'il s'agisse de la tranche ferme ou d'une tranche optionnelle affermie

Article 4 – Pièces constitutives du marché

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dit « CCAG FCS », approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, s'applique au marché. Le présent marché déroge dans certains cas à ce CCAG-FCS. Ce CCAG-FCS est consultable librement et gratuitement sur le site internet du ministère chargé de l'économie.

Pièces constitutives du marché :

- L'acte d'engagement n°2614_ICB_COM_Rhéomètre
- Le CCAP 2614 ICB_COM_Rhéomètre ;
- Le CCTP 2614_ICB_COM_Rhéomètre ;
- L'offre technique et financière du titulaire le cas échéant ;
- Le cadre de réponse technique ;
- L'annexe « 1– Interlocuteurs du marché » ;
- Le CCAG-FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le pouvoir adjudicateur, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent document.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il est inutile de joindre à l'offre un document « conditions générales de vente ». Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. En effet, s'agissant d'un marché public, seules les dispositions du marché s'appliqueront. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Article 5 – Exécution du marché public

5.1 - Modalités d'exécution du marché (tranche ferme)

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

Dès la notification du marché, le titulaire se mettra en relation avec les interlocuteurs techniques mentionnés à l'annexe n° 1– Interlocuteurs du marché pour organiser les modalités de réception de la machine, ainsi que les modalités de mise en service et de formation.

Il est à noter que cette annexe sera complétée, pour la partie concernant l'UTBM, au moment de l'attribution du marché, et sera renvoyée au titulaire au moment de la notification.

5.2 - Modalités d'exécution du marché (tranches optionnelles)

En cas d'affermissement, l'exécution de la ou des tranches optionnelles débute immédiatement après la notification au titulaire de la décision d'affermissement, dans les conditions prévues au présent marché.

Par exception, la tranche optionnelle n°2, relative à l'extension de garantie et à la maintenance préventive, débute à l'expiration de la période de garantie contractuelle applicable à la tranche ferme et prend fin au troisième anniversaire de la date d'admission de la mise en service de la tranche ferme.

Toute modification des conditions d'exécution des tranches optionnelles fait l'objet d'un avenant au présent contrat, signé par les deux parties, dans le respect des stipulations du marché et des règles applicables aux modifications contractuelles.

5.3 - Modalités d'exécution du marché (PSE)

La prestation supplémentaire éventuelle relative à la reprise, à l'enlèvement et au traitement de l'ancien équipement est définie à l'article 9 du CCTP. Elle est facultative et fait l'objet d'un chiffrage distinct de l'offre de base.

L'acheteur décide de retenir ou non cette prestation lors de l'attribution du marché. La décision est mentionnée dans les documents de notification. En l'absence de décision expresse de la retenir, la prestation est réputée non retenue et ne peut être exécutée ni facturée.

Lorsque la prestation est retenue, le titulaire l'exécute conformément à son offre et à l'article 9 du CCTP, au prix qui y est indiqué. Ce prix comprend les opérations et frais expressément prévus dans l'offre retenue. Aucun coût supplémentaire ne peut être facturé pour ces opérations.

Après notification du marché, les parties conviennent par écrit de la date et des modalités pratiques d'intervention. Cette organisation ne vaut pas décision de retenir la prestation si celle-ci n'a pas été expressément retenue dans les documents de notification.

Le titulaire remet à l'acheteur les justificatifs prévus à l'article 9 du CCTP. La prestation est vérifiée selon les modalités générales de vérification prévues au présent CCAP.

Article 6 – Conditions de livraison

6.1 – Délais de livraison

Les délais de livraison sont proposés par le candidat dans son offre. Après acceptation par l'UTBM de l'offre, ces délais de livraison auront une valeur contractuelle et devront être respectés par le titulaire. Toutefois, la livraison du matériel **est souhaitée au plus tard le 18/12/2026.**

Le titulaire devra clairement faire apparaître dans son offre les délais d'exécution des phases suivantes, chacune d'elles donnant lieux à un règlement des comptes distincts (Cf. article 7.4.1 du présent document) :

- Phase 1 : Livraison de la machine sur site
- Phase 2 : Toutes les prestations de services liées à l'installation de la machine (installation, mise en service)
- Phase 3 : formation initiale à l'utilisation de l'équipement et à la maintenance de premier niveau

Le non-respect des délais par le titulaire pourra entrainer l'application des pénalités prévues ci-après.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, la demande de prolongation peut être effectuée à l'initiative de l'acheteur, même si le délai contractuel est dépassé. L'acheteur fixe alors le nouveau délai contractuel à respecter, le titulaire dispose d'un délai de 15 quinze jours pour accepter le nouveau délai contractuel.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation à son initiative, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

6.2 – Lieu(x) de livraison

Adresse de livraison :

UTBM **Site de Sevenans** **laboratoire ICB-CO2M - salle R104**

Les livraisons se font selon les horaires suivants : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 pendant les jours d'ouverture de l'UTBM.

6.3 – Prestations de livraison

Les prestations de livraison comprendront l'emballage, le transport du matériel sur le lieu précisé, le déballage, l'évacuation et la gestion des déchets, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-FCS. Le transport des fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du titulaire. Le titulaire est responsable de tous vices cachés et de la conformité de la fourniture, de l'emballage et de l'étiquetage.

Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau précisant la date d'expédition, l'identification du titulaire la nature et les quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis, le numéro de commande et de marché, et le nom du demandeur.

6.4 – Opérations de vérification

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront effectuées par l'acheteur, par le biais des interlocuteurs techniques mentionnés à l'annexe 1– Interlocuteurs du marché.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, l'acheteur dispose d'un délai de 10 jours, pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sa décision jusqu'à 21 jours à compter de la date de livraison. Si aucune décision n'est notifiée dans un délai de 30 jours, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Article 7 – Prix du marché

7.1 – Avances

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique, une avance sera versée uniquement dans le cas où celle-ci est obligatoire. Le titulaire peut refuser cette avance. Aucune avance facultative ne sera versée au titulaire.

Le taux de l'avance est de 20%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

7.2 – Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris, mentionnés dans l'annexe financière (offre forfaitaire du titulaire). La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures et aux Services.
Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures et les Services, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Le cas échéant, les prix unitaires mentionnés dans l'offre du candidat seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Sauf conclusion d'un avenant, aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé à l'UTBM.

Le prix des tranches optionnelles, tel que défini dans l'offre du Titulaire et accepté par l'acheteur, est fixé à l'acte d'engagement. Ce prix est ferme et non révisable.

7.3 – Forme et évolution des prix

Les prix du marché sont forfaitaires, et sont fixés conformément à l'offre financière du titulaire, et détaillés dans son annexe financière.

Les prix du marché public indiqués dans l'offre du titulaire seront fermes pendant toute la durée du marché.

7.4 – Paiement et établissement de la facture

7.4.1 – Règlement des comptes de la tranche ferme

Les prestations forfaitaires liées à la fourniture du rhéomètre seront réglées selon 3 phases de paiements.

Phase d'exécution déclenchant un règlement	Objet de la phase d'exécution	Pourcentage de règlement
Phase 1 (règlement partiel)	Livraison de la machine sur site	**70 %**
Phase 2 (règlement partiel)	Toutes les prestations de services liées à l'installation de la machine (installation, mise en service)	**20 %**
Phase 3 (règlement définitif)	Formation aux utilisateurs	**10 %**

* L'attention du titulaire est portée sur le fait qu'en cas d'acceptation du versement d'une avance, la récupération sera effectuée par précompte sur cette phase de règlement, ne sera donc versé que 50% du montant dû.

Chacune des phases de règlement ci-dessus devra faire l'objet d'une admission (= service-fait) conformément à l'article 6.4 du présent document.

7.4.2 – Règlement des comptes des tranches optionnelles

Pour les tranches optionnelles 1,3,4 et 5
Le règlement de la partie forfaitaire des tranches optionnelles affermies sera effectué après admission de celle-ci.

Pour la tranche optionnelle n°2
Le règlement de la tranche optionnelle n°2 sera effectué par annualité pendant la période complémentaire nécessaire pour atteindre le troisième anniversaire de la date d'admission de la mise en service de la tranche ferme.

La première annualité pourra être facturée à compter de la prise d'effet de la tranche optionnelle n°2, puis, le cas échéant, à chaque date anniversaire, dans la limite de la période effectivement couverte.
Aucune prestation déjà couverte par la garantie contractuelle incluse dans la tranche ferme ne pourra faire l'objet d'une double facturation.

Pour toute intervention ou pièce non couverte par la garantie ou par la tranche optionnelle n°2, un devis préalable devra être transmis à l'acheteur.

7.4.3 – Facturation

Après exécution de chaque phase ou prestations énumérées ci-dessus, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme dématérialisée via la solution mutualisée Chorus Pro. Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Les noms ou la raison sociale, et adresse du titulaire ;
- Le numéro SIREN ou de SIRET, le code APE, et le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Son numéro de compte bancaire ou postal (joindre un RIB) ;
- Le numéro du marché (2614_ICB_COM_Rhéomètre) ;
- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro d'engagement transmis par l'UTBM après la notification);
- La date du marché (date de notification) ;
- Un numéro de facture ;
- Le détail précis des prestations fournies et des prix ;
- Le montant HT et TTC de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ainsi que les taxes parafiscales le cas échéant.

Chaque facture doit indiquer les références de chacune des commandes. Chaque facture non conforme ou non déposée sur la solution mutualisée Chorus Pro sera automatiquement renvoyée. **Un guide de dépôt des factures sur Chorus Pro pourra être transmis au titulaire sur simple demande au service des affaires juridiques à l'adresse marches@utbm.fr .**

Pour rappel, voici les informations nécessaires : L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD (UTBM), Établissement public à caractère scientifique et professionnel, dont le siège est situé Site de Sevenans – 90010 Belfort cedex, enregistré sous le n° SIRET : 19900356700013, représentée par Monsieur Abdellatif Miraoui, agissant en qualité de directeur.

L'UTBM paiera par virement administratif dans le délai de trente jours comptés de la réception de la facture. À défaut de paiement sous trente jours, l'UTBM versera au titulaire des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. ***Attention** : le délai de paiement de trente jours mentionné supra ne s'entend que pour les factures régulièrement déposées sur la solution mutualisée Chorus Pro.*

7.5 - Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.
Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'UTBM délivre uniquement l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

Article 8 – Assurance

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature causés à l'acheteur ou aux tiers du fait de l'exécution du marché, notamment par lui-même, son personnel, ses sous-traitants, ses transporteurs ou toute personne intervenant pour son compte.

Cette responsabilité couvre les dommages susceptibles de survenir pendant la livraison, le déchargement, l'installation, la mise en service et, le cas échéant, la formation ou les interventions réalisées sur site. Le titulaire prend à sa charge les conséquences des dégradations causées aux locaux, aux équipements et aux biens de l'acheteur par ses intervenants ou par le transporteur.

Article 9 – Sécurité, conformité et performance environnementale

Le titulaire fournit, livre, installe et met en service le rhéomètre conformément aux exigences de l'article 12 du CCTP et aux normes et réglementations applicables à la date de publication de la consultation. Il remet en français les notices, consignes de sécurité et justificatifs de conformité nécessaires.

Avant la mise en service, le titulaire communique les données de consommation électrique en veille et en fonctionnement, les besoins en fluides, gaz et consommables, les conditions d'installation et de ventilation, ainsi que les principaux risques et mesures de prévention associés à l'équipement.

Le titulaire met en œuvre les engagements environnementaux de son offre, notamment concernant la consommation, la réparabilité, la disponibilité des pièces détachées, la durée du support, l'évolutivité et la limitation des déplacements. Il réduit les emballages et précise les modalités de reprise, de tri, de valorisation ou de recyclage des emballages, déchets et composants remplacés. Sur demande de l'acheteur, il fournit les justificatifs disponibles relatifs à ces engagements.

Article 10 – Pénalités et résiliation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et en cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures et Services non livrées ou non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Le directeur de l'UTBM se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

10.1 – Pénalités pour retard de livraison

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque phase d'exécution.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de l'acheteur, et notifié par les interlocuteurs techniques du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FC, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures ou à exécuter les prestations, les pénalités suivantes seront applicables :

- 150 euros par jour calendaire de retard sur la livraison de la machine ;
- 175 euros par jour calendaire de retard sur la mise en service ;
- 100 euros par jour calendaire de retard sur la formation ;
- 150 euros par jour calendaire de retard sur les interventions prévues dans le contrat de maintenance (en cas d'affermissement de la tranche optionnelle n°2).

10.2 – Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
Le montant des pénalités est égal à 10% du montant TTC du marché, sans qu'il puisse toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

10.3 – Résiliation

Conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG / FCS, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation du marché. Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. Par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire peut intervenir sans mise en demeure préalable.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner à des marchés publics), la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG / FCS.

Article 11 – Droit, langue, monnaie

Droit : le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.
Langue : les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Monnaie : la monnaie de compte et de règlement du marché est l'euro.

Article 12 – Dérogations au CCAG-FCS

Les présentes clauses administratives particulières dérogent aux articles du CCAG/FCS suivants : 4.2.1, 4.2.2, 13.3, 14, 28,et 38 à 45.